



# Raccordement au réseau et utilisation du réseau

## Formulation actuelle

- 1.1 Les présentes conditions générales régissent
- le raccordement des installations électriques des consommateurs finaux et des producteurs (ci-après clients) au réseau de distribution de BKW Energie SA (ci-après BKW);
  - l'utilisation du réseau de distribution de BKW par les consommateurs finaux et les injections des producteurs (ci-après clients);
  - la fourniture d'énergie électrique par BKW aux consommateurs finaux (ci-après clients) dans le cadre de l'approvisionnement d'urgence.

2.4 On entend par approvisionnement d'urgence l'approvisionnement des consommateurs finaux qui ont un accès au réseau mais qui ne disposent d'aucun contrat de fourniture d'énergie valable avec un fournisseur d'énergie et qui prélèvent de l'énergie électrique dans le réseau de distribution de BKW.

4.8 Les coûts liés au raccordement au réseau, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement d'urgence ainsi que les éventuels autres coûts et désagréments qui surviennent pour des immeubles, installations ou locaux à louer/ affermer vides ou inutilisés sont à la charge du propriétaire ou de la gérance.

6.2 Si ces informations sont communiquées avec du retard, BKW se réserve le droit de facturer une indemnité supplémentaire.

7.1 BKW recueille les données (par exemple données client et données de mesure, etc.) nécessaires à la fourniture des prestations contractuelles, en particulier à la prise en charge du client et à l'entretien de la relation client ainsi qu'à la sécurité d'exploitation et de l'infrastructure.

7.2 BKW utilise des systèmes de mesure intelligents. Ces systèmes livrent une évaluation détaillée du prélèvement d'énergie par consommateur à différents intervalles (profils de charge). Ils permettent par ailleurs la lecture à distance, sans nécessiter de présence physique de BKW sur le site. La transmission des données à BKW est cryptée.

## Nouvelle formulation

- 1.1 Les présentes conditions générales de BKW Energie SA (ci-après BKW) régissent
- le raccordement des installations électriques au réseau de distribution de BKW;
  - l'utilisation du réseau de distribution de BKW par les consommateurs finaux;
  - l'injection d'énergie électrique des producteurs;
  - la fourniture d'énergie électrique par BKW aux consommateurs finaux dans le cadre de l'approvisionnement de remplacement.

2.4 On entend par approvisionnement de remplacement l'approvisionnement des consommateurs finaux qui ont un accès au réseau mais qui ne disposent d'aucun contrat de fourniture d'énergie valable avec un fournisseur d'énergie et qui prélèvent de l'énergie électrique dans le réseau de distribution de BKW.

4.8 Les coûts liés au raccordement au réseau, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement de remplacement ainsi que les éventuels autres coûts et désagréments qui surviennent pour des immeubles, installations ou locaux à louer/ affermer vides ou inutilisés sont à la charge du propriétaire ou de la gérance.

6.2 Si ces informations sont communiquées avec du retard, BKW se réserve le droit de facturer une indemnité supplémentaire d'au moins 50.00 CHF.

7.1 BKW recueille les données (par exemple données client et données de mesure, etc.) nécessaires à la fourniture des prestations contractuelles, en particulier à la prise en charge du client et à l'entretien de la relation client ainsi qu'à la sécurité d'exploitation et de l'infrastructure. Dans la mesure où cela entraîne le traitement de données personnelles, BKW informe généralement du traitement des données par des déclarations de protection des données mises à la disposition du client via le site Internet de BKW ([www.bkw.ch/fr/declaration-de-protection-des-donnees](http://www.bkw.ch/fr/declaration-de-protection-des-donnees)) ou par tout autre moyen approprié.

Supprimé. Est traité dans la déclaration de confidentialité sur le site web.

8.1 Les organes compétents de BKW définissent les produits et tarifs applicables au raccordement au réseau et à l'utilisation du réseau. Le client pourra consulter la version valable des tarifs sur le site Internet de BKW ( <a href="http://www.bkw.ch">www.bkw.ch</a> ).	8.1 Les organes compétents de BKW définissent les produits et tarifs applicables. Le client pourra consulter la version valable des tarifs sur le site Internet de BKW ( <a href="http://www.bkw.ch">www.bkw.ch</a> ).
9.5 Après l'expiration du délai de paiement, BKW est habilitée à prélever, pour chaque rappel de paiement, une taxe de rappel d'un montant maximum de 50 CHF, des intérêts moratoires et des frais supplémentaires liés au faire-valoir de la créance. Les frais supplémentaires sont calculés selon le montant de la créance en question et s'élèvent au maximum à: 60 CHF pour une créance d'un montant maximal de 50 CHF, 100 CHF pour un montant maximal de 150 CHF, 140 CHF pour un montant maximal de 300 CHF, 190 CHF pour un montant maximal de 500 CHF, 260 CHF pour un montant maximal de 1000 CHF, 350 CHF pour un montant maximal de 2000 CHF, 530 CHF pour un montant maximal de 4000 CHF, 900 CHF pour un montant maximal de 8000 CHF, 1330 CHF pour un montant maximal de 16 000 CHF, 2000 CHF pour un montant maximal de 32 000 CHF, 2600 CHF pour un montant maximal de 50 000 CHF; à partir d'un montant de 50 000 CHF, les frais supplémentaires se calculent comme 5,5% de la créance.	9.5 Après l'expiration du délai de paiement, BKW est habilitée à prélever, pour chaque rappel de paiement, une taxe de rappel d'un montant maximum de 50 CHF, des intérêts moratoires et des frais supplémentaires liés au faire-valoir de la créance. Les frais supplémentaires s'élèvent jusqu'à 10% de la créance en question.
9.9 En cas de retard de paiement répété ou en cas de doutes justifiés quant à la solvabilité du client ou à son intention de payer, le client est tenu de procéder à des paiements anticipés d'un montant approprié ou de garantir les créances actuelles et futures, si BKW le demande. La garantie peut, selon le choix de BKW, prendre la forme d'une sûreté en numéraire ou d'un droit de gage sur les valeurs patrimoniales appartenant au client, à hauteur de l'équivalent de trois fournitures mensuelles maximum, calculé sur la moyenne des 12 derniers mois. BKW a également le droit d'installer des compteurs à prépaiement ou d'établir des factures hebdomadaires. Après information préalable du client et à défaut de refus explicite de celui-ci, BKW peut paramétrer le compteur à prépaiement afin qu'une part appropriée du montant soit consacrée à l'amortissement des créances existantes de BKW. BKW est habilitée à prélever le montant de 240 CHF pour l'installation et le démontage du compteur à prépaiement. Dans les cas où les coûts sont plus élevés, il appartient au client de les prendre en charge.	9.9 En cas de retard de paiement répété ou en cas de doutes justifiés quant à la solvabilité du client ou à son intention de payer, le client est tenu de procéder à des paiements anticipés d'un montant approprié ou de garantir les créances actuelles et futures, si BKW le demande. La garantie peut, selon le choix de BKW, prendre la forme d'une sûreté en numéraire ou d'un droit de gage sur les valeurs patrimoniales appartenant au client, à hauteur de l'équivalent de trois fournitures mensuelles maximum, calculé sur la moyenne des 12 derniers mois. BKW a également le droit d'installer des compteurs à prépaiement ou de raccourcir les intervalles entre les facturations (voir art. 9.1). Après information préalable du client et à défaut de refus explicite de celui-ci, BKW peut paramétrer le compteur à prépaiement afin qu'une part appropriée du montant soit consacrée à l'amortissement des créances existantes de BKW. BKW est habilitée à prélever le montant de 240 CHF pour l'installation et le démontage du compteur à prépaiement. Dans les cas où les coûts sont plus élevés, il appartient au client de les prendre en charge.
11 -	11 <a href="#">Remplacement du terme «l'approvisionnement d'urgence» par «l'approvisionnement de remplacement».</a>
15.1 Le raccordement au réseau de distribution requiert l'autorisation de BKW. Le client présente à BKW une demande écrite pour le raccordement de son installation au réseau de distribution (demande de raccordement, avis d'installation). Il en va de même en cas de modification, d'extension ou de démontage des raccordements existants. L'autorisation de BKW est également requise pour le raccordement d'installations et d'appareils électriques soumis à l'obligation de déclarer et à autorisation spéciale, de même que pour l'utilisation du réseau en parallèle pour l'exploitation d'installations de production d'énergie.	15.1 Le raccordement au réseau de distribution requiert l'autorisation de BKW. Le client présente à BKW une demande écrite pour le raccordement de son installation au réseau de distribution (demande de raccordement, avis d'installation). Il en va de même en cas de modification, d'extension ou de démontage des raccordements existants. L'autorisation de BKW est également requise pour le raccordement d'installations et d'appareils électriques soumis à l'obligation de déclarer et à autorisation spéciale, de même que pour l'utilisation du réseau en parallèle pour l'exploitation d'installations de production d'énergie. Si des travaux sur le réseau de distribution (p. ex. adaptations, mise sous terre, déplacement, renouvellement) sont nécessaires et ont des répercussions sur le raccordement au réseau, le client est tenu d'adapter les installations dont il est propriétaire.

	<p>15.4 <b>nouvellement inséré:</b>  Dans le contrat de raccordement au réseau ou dans la commande de raccordement au réseau, la puissance de fourniture et la puissance de soutirage convenues de l'installation du client sont consignées pour chaque point de fourniture. La puissance de fourniture se rapporte au prélèvement d'électricité du client sur le réseau de distribution de BKW et la puissance de soutirage à l'injection ou à la restitution d'énergie de l'installation du client dans le réseau de distribution de BKW.</p>
	<p>15.5 <b>nouvellement inséré:</b>  Les dommages résultant d'un dépassement des puissances convenues sont à la charge du client. Cela concerne aussi bien les dommages au réseau de distribution que les éventuels dommages causés à des tiers.</p>
<p>15.6 (jusqu'à présent 15.3):  Pour les installations de production d'énergie d'une puissance de raccordement d'au moins 30 kVA, BKW peut exiger la mise en place d'une télécommande aux frais du client. BKW définit pour ce faire les prescriptions techniques nécessaires. Dans les cas de l'art. 11.4, BKW est en droit de piloter l'installation de production d'énergie, sans que le client ne puisse prétendre à aucun dédommagement d'aucune sorte.</p>	<p>15.6 Pour les installations du client, BKW peut exiger la mise en place d'une télécommande aux frais du client. BKW définit pour ce faire les prescriptions techniques nécessaires. Dans les cas de l'art. 11.4, BKW est en droit de piloter l'installation du client, sans que le client ne puisse prétendre à aucun dédommagement d'aucune sorte.</p>
<p>15.11 (jusqu'à présent 15.9):  Avant le début des travaux, le client accorde ou procure sans dédommagement à BKW sur sa propriété foncière et dans ses bâtiments ou installations les droits d'accès et de passage (servitude) pour les installations d'alimentation de BKW. Il s'engage également à lui accorder le droit de passage (servitude) pour les installations destinées à assurer l'alimentation électrique de tiers ainsi que la transmission de données de tiers. Le client devra mettre à disposition la place nécessaire pour ses installations (câble, raccordement d'immeuble, compteur) ainsi que pour d'autres installations (station transformatrice, buffet de distribution), pour autant qu'elles soient nécessaires et dans la mesure du raisonnable. Le client garantit à BKW une servitude correspondante incluant le droit d'accès selon les dispositions du Code civil (CC). Il lui accorde également les droits de passage pour la pose d'une ligne BKW dans l'installation du client. BKW détermine conjointement avec le client l'emplacement de la station transformatrice ou du buffet/de la niche de distribution. Le cas échéant, il autorise l'élagage des arbres et des arbustes sur son bien-fonds. Le client autorise BKW à faire inscrire ces servitudes au registre foncier. En cas de suppression d'une servitude, BKW délivre l'autorisation de radiation. Le client se procure à ses frais les droits de passage sur la propriété foncière de tiers pour ses lignes de raccordement.</p>	<p>15.11 Avant le début des travaux, le client accorde ou procure sans dédommagement à BKW sur sa propriété foncière et dans ses bâtiments ou installations les droits d'accès et de passage (servitude) pour les installations d'alimentation de BKW destinées à assurer l'alimentation électrique du client ou de tiers ainsi que la transmission de données du client ou de tiers. Le client devra mettre à disposition la place nécessaire pour ses installations (câble, raccordement d'immeuble, compteur) ainsi que pour d'autres installations (station transformatrice, buffet de distribution), pour autant qu'elles soient nécessaires et dans la mesure du raisonnable. Le client garantit à BKW une servitude correspondante incluant le droit d'accès selon les dispositions du Code civil (CC). Il lui accorde également les droits de passage pour la pose d'une ligne BKW dans l'installation du client. BKW détermine conjointement avec le client l'emplacement de la station transformatrice ou du buffet/de la niche de distribution. Le cas échéant, il autorise l'élagage des arbres et des arbustes sur son bien-fonds. Le client autorise BKW à faire inscrire ces servitudes au registre foncier. En cas de suppression d'une servitude, BKW délivre l'autorisation de radiation. Le client se procure à ses frais les droits de passage sur la propriété foncière de tiers pour ses lignes de raccordement. Tant que ces droits de passage n'existent pas, BKW peut différer le début des travaux ou interrompre les travaux déjà commencés. Si l'interruption occasionne des frais à BKW, ceux-ci sont à la charge du client.</p>
	<p>15.13 <b>nouvellement inséré:</b>  Si le raccordement au réseau n'a pas été utilisé pendant 5 ans, BKW peut démonter le raccordement au réseau aux frais du client.</p>
	<p>15.14 <b>nouvellement inséré:</b>  BKW a le droit, notamment en cas d'extension ou de rénovation du réseau, de réduire la puissance convenue pour les raccordements au réseau existants et de l'adapter aux conditions d'utilisation réelles, à condition qu'au moins un tiers de la puissance convenue n'ait pas été utilisé pendant 5 ans. Le client n'a pas droit au remboursement des frais de raccordement au réseau ou d'autres frais. Les prestations de réserve fixées par contrat sont exclues de cette disposition.</p>

	16.1.2	Le terme «puissance» est remplacé par «puissance de fourniture».
16.1.3		En règle générale, le client prend à sa charge les frais d'établissement, de renouvellement, de remplacement, de renforcement, de réfection, de maintenance et de démontage des installations dont il est propriétaire. Les coûts liés au déplacement des installations sont à la charge de la partie qui a engendré leur déplacement. Si le déplacement est causé par un tiers et que ce dernier n'en assume pas les frais, le client paiera lui-même ces frais.
	16.1.3	Le client prend à sa charge les frais d'établissement, de renouvellement, de remplacement, de renforcement, de réfection, de maintenance, de démontage et de déplacement des installations dont il est propriétaire. Le client porte lui-même les coûts des travaux sur le réseau de distribution ou sur l'installation de raccordement au réseau qui relèvent de ses intérêts. Si ces travaux sont dans l'intérêt de BKW, le client porte lui-même les coûts du système de tuyaux et de l'installation du client dont il est propriétaire.
16.1.6		En cas de mise sous terre d'un raccordement par ligne aérienne, le client paie l'adaptation de l'installation intérieure, y compris le coffret de raccordement ou la base de coupe-circuit, la ligne de terre de mise au neutre et la prise de terre (ruban de terre, électrode de terre de fondations, etc.). Les coûts des travaux de génie civil relatifs à la pose de câbles ainsi que le coût du tuyau de protection de câbles sont à la charge du propriétaire concerné. Les autres coûts sont à la charge de BKW. Dans la mesure où le fusible de raccordement reste inchangé, la mise sous terre d'un raccordement n'est pas considérée comme un renforcement du raccordement, même si la capacité de transmission du nouveau câble est plus importante que celle du raccordement par ligne aérienne à remplacer et même s'il ne s'agit pas d'un raccordement triphasé.
	16.1.6	En cas de mise sous terre d'un raccordement par ligne aérienne, le client paie l'adaptation de l'installation intérieure, y compris le coffret de raccordement ou la base de coupe-circuit, la ligne de terre de mise au neutre et la prise de terre (ruban de terre, électrode de terre de fondations, etc.). Les coûts des travaux de génie civil relatifs à la pose de câbles ainsi que le coût du tuyau de protection de câbles sont portés en fonction des intérêts en présence. En cas d'intérêt du client, ces coûts sont à la charge du client qui commande la mise sous terre d'un raccordement par ligne aérienne existant. Les autres coûts sont pris en charge par BKW. En cas d'intérêt de BKW, celle-ci prend en charge l'ensemble des coûts, sous déduction d'une participation aux frais du client pour les travaux de génie civil relatifs à la pose de câbles ainsi que le coût du tuyau de protection de câbles. Le montant de la participation aux frais du client est déterminé par les fiches tarifaires en vigueur. Dans la mesure où le fusible de raccordement reste inchangé, la mise sous terre d'un raccordement n'est pas considérée comme un renforcement du raccordement, même si la capacité de transmission du nouveau câble est plus importante que celle du raccordement par ligne aérienne à remplacer et même s'il ne s'agit pas d'un raccordement triphasé.
	16.5,	lettre b. Le terme «puissance» est remplacé par «puissance de fourniture».
	17.3.1,	17.3.2, lettre b, et 17.3.6 Le terme «puissance» est remplacé par «puissance de fourniture».
	18	Supprimer «12 kV» dans le titre.
	18.3.3,	18.3.4 et 18.3.5, lettre b. Le terme «puissance» est remplacé par «puissance de fourniture».
	20	Le terme «l'approvisionnement d'urgence» est remplacé par «l'approvisionnement de remplacement».
	21.3	«EN» ajouté à «norme EN 50160».
	22.1	Supprimé «les convertisseurs», car inclus dans le terme «les installations auxiliaires».